



Arrêt

n° 289 017 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. WIES, avocat, et A. C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1989 à Yaoundé. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké par vos deux parents.

Vous quittez votre pays le 11 septembre 2019 pour l'Ukraine, vous arrivez en Belgique le 03 mars 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 10 mai 2022. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants:

En septembre/octobre 2018, période des élections présidentielles, vous adhérez au MRC en tant que simple sympathisant. Dans ce cadre, vous tentez de convaincre votre entourage et les gens dans la rue de voter pour le candidat du MRC : Maurice Kamto.

Le 26 janvier 2019, vous participez à la marche lancée par le MRC à Douala contre ce qu'il désigne comme un « Hold Up électoral » suite à la défaite officielle du parti aux élections présidentielles. La manifestation, ayant été interdite, les forces de l'ordre dispersent la foule et arrêtent des manifestants présents. Vous fuyez les lieux et retournez à votre domicile.

Le 1er juin 2019, vous participez à la manifestation lancée par le MRC à Douala réclamant la libération du président du parti, Maurice Kamto incarcéré depuis plusieurs mois. La manifestation, ayant de nouveau été interdite, la foule de manifestants présente est dispersée par les forces de l'ordre. Vous fuyez les lieux et retournez à votre domicile.

Le 02 juin 2019, revenant du sport, votre voisin vous indique que la police était passée à votre domicile cherchant les gens qui ont participé à la marche de la veille.

En juin 2019, vous introduisez une demande de visa étudiant pour l'Ukraine.

Du 02 juin au 11 septembre 2019, vous vivez entre le domicile de votre frère Arsène et le domicile d'un ami à Douala.

Fin juillet/début août 2019, vous obtenez votre visa pour l'Ukraine.

Le 11 septembre 2019, vous partez de l'aéroport international de Douala pour l'Ukraine où vous arrivez le 13 septembre 2019.

Le 25 février 2022, vous quittez l'Ukraine pour la Belgique suite au conflit avec la Russie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte de résident temporaire en Ukraine valable du 26 juillet 2021 au 12 septembre 2023 ainsi que votre acte de mariage établi le 11 septembre 2021 en Ukraine.

Le 22 août 2022, votre avocat me parvient par mail un certificat médical justifiant votre absence à l'entretien personnel planifié le même jour.

Le 14 octobre 2022, votre avocat me fait parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien qui vous ont été envoyées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué être recherché par les autorités camerounaises suite à votre participation à la marche du 1er juin 2019 organisée par le MRC. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez être devenu membre au moment des élections présidentielles de 2018 et soutenir la candidature du président du MRC : Maurice Kamto (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.18-19). Invité à décrire la façon dont vous entrez en contact avec le MRC et sa structure dans votre quartier, vos propos sont évasifs et inconsistants dès lors que vous déclarez sommairement que

vous voyez ce qui se passe à la télévision et sur les réseaux et que vous êtes entré en contact avec le MRC pour cette raison, sans apporter aucun élément concret qui permettrait d'établir vos démarches en ce sens (NEP, pp. 25 et 42). Vous vous limitez ainsi à dire que vous avez rencontré Rodrigue, sympathisant du MRC, car il est du même quartier que vous (NEP, p. 42). Vous ne parlez en outre d'aucun autre contact que vous auriez noué dans le cadre de votre engagement au MRC que Rodrigue et Maurice (NEP, p. 42). Questionné plus avant sur les personnes du MRC que vous connaissez ou fréquentez dans le cadre de vos activités politiques, vous vous limitez à citer le nom des grandes figures de ce parti (NEP, p. 49). Vos propos vagues et inconsistants ne permettent à aucun moment d'établir que vous auriez effectué des démarches concrètes pour entrer en contact avec des membres du MRC, ni de comprendre comment vous intégrez la structure du parti pour mener les activités de sensibilisation que vous invoquez, ni même d'établir que vous vous êtes rapproché de membres du MRC.

Invité à décrire la manière dont vous êtes investi en faveur de la candidature de Maurice Kamto au moment des élections de 2018, vous déclarez que vous parliez dans les secteurs et dans les quartiers de la personne du président en lien avec les élections à venir (NEP, p. 24). Invité à préciser très concrètement la manière dont vous vous organisez pour susciter l'intérêt de vos concitoyens à la candidature de Maurice Kamto, vous déclarez substantiellement la même chose, à savoir que vous faisiez les petits bars du secteurs et que vous parliez du candidat Kamto (NEP, p. 25). De nouveau questionné plus tard durant votre entretien personnel sur votre engagement en faveur de Maurice Kamto et la manière dont vous et vos camarades vous organisez pour mobiliser les gens, vous déclarez de nouveau exactement la même chose (NEP, p. 45). Dès lors que vous vous contentez de répéter que vous passiez dans les bars et cafés sans jamais apporter le moindre élément concret sur les personnes rencontrées et les conversations que vous avez avec celles-ci, ni même sur le contenu des propos que vous tenez pour les convaincre, vos déclarations inconsistantes ne permettent pas d'établir votre engagement et la manière dont celui-ci se concrétise sur le terrain.

Par ailleurs, invité à décrire la manière dont les gens du quartier réagissent à votre tentative de les mobiliser, vous déclarez que certains sont réceptifs tandis que d'autres ne le sont pas et ce, sans autre précision (NEP, p. 25). Vos déclarations inconsistantes ne permettent de nouveau pas d'établir la réalité des interactions que vous avez avec les gens de votre quartier dans le cadre de la sensibilisation au MRC que vous affirmez mener envers eux.

Invité à décrire la réaction des membres de votre famille à ce nouvel engagement, vous déclarez que vous avez tenté de le convaincre mais que ces derniers tentaient de vous dissuader par peur des événements (NEP, p. 38). En l'occurrence, votre affirmation contredit ici la situation du MRC au moment de votre engagement dans le cadre de élections de 2018 puisque c'est après ces élections et notamment dans le cadre des manifestations de contestation des résultats menées que les membres du MRC commencent à faire l'objet de répression de la part des forces de l'ordre. Votre affirmation, contredisant la réalité du terrain politique, traduit une méconnaissance de la situation et de l'évolution du MRC sur la scène politique camerounaise, ce qui remet en cause la crédibilité de votre engagement politique.

En raison de vos déclarations inconsistances, vagues, peu circonstanciées et contradictoires avec les informations objectives sur le MRC, le CGRA ne considère pas comme établi votre engagement originel en faveur du parti et dont découlent les problèmes que vous invoquez.

Quant aux membres du MRC avec qui vous affirmez tenté de mobiliser les gens du quartier, vous déclarez ne fréquentez que deux personnes : Maurice et Rodrigue (NEP, p. 25). Vous précisez d'ailleurs par la suite ne fréquenter personne d'autres en dehors des deux personnes mentionnées (NEP, p. 48). Invité à préciser la fréquence à laquelle vous vous fréquentez tous les trois, vous précisez que vous fréquentiez Rodrigue plus régulièrement car il était du même quartier tandis que Maurice, vous ne le fréquentiez qu'une fois par semaine (NEP, p. 33). Questionné sur la nature des relations que vous entretenez avec eux, vous déclarez sommairement que c'était bien (NEP, p. 32-33). Invité à préciser les activités que vous menez tous ensemble, vous déclarez que vous causez et que vous pouvez boire un verre ensemble lorsque vous vous voyez (NEP, p. 33). Invité à indiquer précisément et concrètement les activités que vous menez ensemble en lien avec le MRC après les élections de 2018, vous déclarez que vous pouviez vous voir sans faire d'activité particulière et qu'en dehors des deux marches du MRC du 26 janvier et du 1er juin 2019, vous n'exercez aucune activité en lien avec le parti avec Rodrigue et Maurice (NEP, p. 33). Vos déclarations sont de nouveau inconsistantes. Alors que le cercle des sympathisants ou membres du MRC que vous fréquentez se limite à Maurice et Rodrigue, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte des activités concrètes que vous meniez ensemble en lien avec le parti ni même d'explicitier la nature des relations que vous entretenez avec eux. Par ailleurs, en dehors des marches populaires lancées par le

MRC aux dates citées du 26 janvier et du 1er juin 2019, vous déclarez très clairement vous-même n'exercer aucune activité en lien avec le parti de Maurice Kamto.

Par conséquent, au vu de vos déclarations inconsistantes et extrêmement sommaires, le CGRA ne considère pas crédible le fait que vous fréquentiez Maurice et Rodrigue dans le cadre d'activités en lien avec le MRC. Ce constat réduit vos activités en lien avec le MRC aux deux marches de janvier et juin 2019, auxquelles votre participation n'est pas non plus établie pour les raisons suivantes. Relevons d'ores et déjà que, questionné sur votre investissement en faveur du MRC entre la première marche du 26 janvier et celle du 1er juin 2019 à laquelle vous déclarez aussi avoir participé, vous affirmez que des marches étaient prévues mais qu'elles ont toutes été annulées (NEP,p.29). Invité à préciser la nature de votre investissement pour le parti en dehors des manifestations grand public annulées, vous déclarez que personnellement vous n'avez rien fait (NEP,p.29). Ainsi, en dehors des marches populaires lancées par le MRC aux dates citées du 26 janvier et du 1er juin 2019, vous déclarez très clairement que vous n'exercez aucune activité en lien avec le parti de Maurice Kamto (NEP,p.29). Ainsi, si votre participation à ces marches étaient prouvées comme authentiques, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut ainsi que constater que votre investissement aux côtés du MRC se limiterait à deux événements publics ce qui ne traduit quoiqu'il en soit pas un investissement important ni un profil public ou à responsabilités.

Vous déclarez avoir participé à la marche du 26 janvier 2019 lancée par le MRC. A cet égard, vos déclarations sont inconsistantes, sommaires et contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA. Invité à décrire la manière dont s'est déroulé la marche du 26 janvier, vous en faites une description extrêmement sommaire en déclarant vous rendre en moto au quartier Ndokoti de Douala, où la marche devait se dérouler, et que la police encerclait la zone (NEP,p.28). Invité à préciser si vous rejoignez des membres de votre groupe de sympathisant du MRC, vous déclarez avoir été seul manifester et ne pas connaître les gens présents ce jour-là (NEP,p.27). Invité à indiquer si vous connaissiez des gens ayant fait l'objet d'une arrestation ce jour-là, vous déclarez ne pas en connaître personnellement mais que vous avez vu par la suite les images de l'arrestation de de Maitre Ndoki, avocate et membre actif du MRC et du vice-président du parti (NEP,p.27 et 30). Vous corrigez par la suite votre déclaration en précisant que les personnes arrêtées étaient Maitre Ndoki et le porte-parole du parti, à savoir Olivier Nissack (NEP,p.28). Vos déclarations sont ici en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. En l'occurrence, ni le vice-président du parti Mamadou Mota ni le porte-parole du parti Olivier Nissack n'ont été arrêté ce jour-là, Mamadou Mota ayant été arrêté suite à la manifestation du 1er juin 2019 et Olivier Nissack suite aux manifestations de septembre 2020 (Cf Farde Info Pays, document 1 et 2).

De surcroît, les informations liées à ces marches, ayant fait l'objet d'un large relais médiatique, constituent des informations facilement accessibles dans les médias et sur internet ne permettent donc pas d'établir que vous, personnellement et individuellement, ayez été présent lors de cette marche du 26 janvier 2019.

Par ailleurs vous déclarez que d'importantes personnalités avaient été arrêtées au cours de la marche, et vous avez été invité à préciser si d'autres personnes du parti étaient présentes à cette marche du 26 janvier 2019 dans le quartier Ndokoti de Douala. A ce sujet, vous déclarez que c'est possible mais que vous ne les connaissez pas (NEP,p.30). Votre déclaration est à cet égard surprenante. En effet, de nombreux documents objectifs et notamment des documents vidéos de cette marche (Cf Farde Info pays, document n°4) permettent d'établir la présence de Maurice Kamto, président du parti en tête de la marche dans le quartier Ndokoti de Douala. Il n'est dès lors pas crédible que déclarant avoir participé à la marche dans ce même quartier, vous ne puissiez renseigner la présence extrêmement importante du président du parti alors que vous avez indiqué le nom d'autres figures importantes du MRC, bien qu'absentes, en l'occurrence, de l'évènement en question comme en attestent les informations objectives. Vos méconnaissances au sujet de la présence de Maurice Kamto à cette marche amène le CGRA à conclure que vous n'établissez pas votre présence au cours cet évènement alors que, de surcroît, vous déclarez suivre l'actualité du parti (NEP,p.44 et 49).

Par conséquent, vu vos déclarations inconsistantes et contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA sur la marche du 26 janvier 2019 dans le quartier Ndokoti de Douala, le CGRA ne considère pas votre participation à cette même marche comme crédible.

Invité à donner les raisons de la marche du 1er juin 2019 lancée par le MRC et à laquelle vous affirmez également avoir participé, vous répondez qu'il s'agissait de faire libérer des personnes incarcérées (NEP,p.31). Questionné plus avant, vous répondez que le président du parti était incarcéré. Au vu du fait

que cette marche s'est tenue spécifiquement pour cette cause, le CGRA relève le manque de spontanéité et l'aspect imprécis de vos réponses. Ceci appuie le manque de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à la marche du MRC en date du 1er juin 2019 et que suite à votre participation à celle-ci, la police camerounaise est venue vous chercher le lendemain à votre domicile (NEP,p.24 et 34). Questionné sur l'origine de cette information, vous déclarez que c'est votre voisin Elvis qui vous informe que la police vous cherchait (NEP,p.34). C'est d'ailleurs toujours votre voisin qui vous précise qu'il y avait des « indics » dans la manifestation et que ce sont ces derniers qui ont renseigné à la police où se trouvait votre domicile(NEP,p.35). Questionné sur ce que votre voisin avait répondu lors de son interaction avec la police, vous déclarez qu'il a précisé que vous étiez parti faire du sport et que vous n'étiez pas là (NEP,p.24 et 35). Dès lors que vous déclarez avoir obtenu cette information après être revenu à votre domicile à la suite de votre séance de sport, vous avez été invité à indiquer pourquoi vous n'avez pas été arrêté par la police camerounaise par la suite alors que votre voisin a explicitement confirmé que vous habitez à cette adresse. A ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas de réponse à fournir (NEP,p.36), ce qui est très inconsistant puisque vous fondez votre demande de protection internationale sur vos craintes d'être arrêté par la police suite à votre participation à cette marche.

Il est en effet tout à fait peu crédible que la police vous cherchant personnellement, venant jusqu' à votre domicile et ayant la confirmation que vous résidez bien là par votre voisin, ne vienne pas vous y arrêter alors que vous rentrez chez vous le jour-même.

Invité ensuite à préciser la période au cours de laquelle vous continuez à séjourner à Douala après la marche du 1er juin 2019, vous déclarez que vous restez de juin à septembre 2019 et vous précisez que durant cette période, vous continuez à travailler à la logistique dans le garage dans lequel vous étiez employé dans le quartier « Youpwe »(NEP,p.36). Alors que vous déclarez avoir été identifié par les « indics » présents durant la manifestation et que la police est venue à votre domicile, dont elle a eu confirmation que vous y résidiez bel et bien, il vous a été demandé si vous aviez été confronté à la police sur votre lieu de travail (NEP,p.37). A ce sujet, vous répondez par la négative (NEP,p.37). Invité à expliquer pourquoi la police ne vous cherche pas alors que vous êtes clairement identifié selon vos déclarations (NEP,p.34), vous répondez qu'il est possible qu'ils ne savent pas où vous travaillez (NEP,p.37). Dans le même ordre d'idée, puisque vous indiquez être repassé à votre domicile une seconde fois prendre des affaires pour les déposer au domicile de vos parents (NEP,p.37), vous avez été invité à indiquer si vous aviez reçu une convocation de la police. A ce sujet, vous répondez par la négative (NEP,p.37). Il est fort peu crédible que la police camerounaise, ayant placé des indics comme vous le précisez au cœur de la marche pour retrouver votre domicile, soit dans le même ordre d'idée, incapable d'identifier le lieu où vous continuez à travailler et ce, pendant plus de mois après l'évènement en question.

Invité à préciser si la police était venue chez vos parents auprès desquels vous déposez vos affaires et qui vivent à Douala (NEP,p.9), vous répondez clairement que la police n'y ait pas venue et que vos parents n'ont jamais été confronté à la police. Questionné sur les raisons qui expliquent que la police ne se rende pas aux domiciles de vos parents, ne vous ayant pas trouvé à votre domicile, vous n'avez pas d'explications à donner à ce sujet (NEP,p.37). Questionné sur les éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport international de Douala en quittant le pays pour l'Ukraine, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème (NEP,p.44).Dès lors, il n'est pas crédible qu'étant identifié et recherché par les forces de l'ordre camerounaises comme vous le déclarez, vous ne fassiez jamais l'objet soit d'une convocation ou d'une interpellation à votre domicile, au domicile de vos parents ou encore sur votre lieu de travail où vous continuez à exercer votre profession pendant plus de deux mois après la manifestation du 1er juin 2019. Il n'est de surcroît pas crédible qu'ayant obtenu un visa pour quitter le pays et que vous ne rencontriez aucun problème à passer les différents contrôles des autorités étatiques alors que vous déclariez être recherché par les autorités au point que la police se déplace jusqu'à votre domicile pour vous y arrêter.

Au surplus, questionné sur les éventuelles suites données par les autorités camerounaises au fait de vous rechercher en rapport avec le MRC, vous déclarez ne jamais avoir fait l'objet de menaces de la part des autorités de votre pays (NEP,p.43). Questionné au surplus sur les éventuels problèmes rencontrés à ce motif avec d'autres compatriotes camerounais, vous déclarez que vous n'en avez jamais reçu (NEP,p.43)

En raison des incohérences de votre récit et de vos déclarations inconsistantes, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vous soyez recherché par les autorités camerounaises suite à votre participation à la marche du 1er juin 2019.

Quant à vos deux camarades Rodrigue et Maurice, vous déclarez que ces derniers ont été arrêtés au lendemain de leur participation à la marche du 1er juin (NEP,p.38-42 et 47-48), ce qui est contradictoire d'avec les informations objectives (Cf. supra). Questionné dans un premier temps sur Rodrigue au sujet duquel vous dites qu'il a été incarcéré à la prison de New-Bell à Douala (NEP,39), il vous tout d'abord a été demandé à de très nombreuses reprises comment vous aviez obtenu l'information de son arrestation. A ce sujet, vous commencez par dire que c'est une personne que vous ne connaissez pas qui vous donne cette information (NEP,p.39), ce qui est particulièrement peu consistant et imprécis et contredit, de surcroît, vos précédentes déclarations selon lesquelles c'est votre voisin, Elvis, qui vous le dit le lendemain (NEP,p.34). Vos déclarations évolutives ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos propos.

Questionné sur l'origine de l'information relative à sa libération après quatre mois d'incarcération, vous déclarez que vous avez cette information par un voisin du quartier (NEP,p.42). Invité à préciser de qui vous tenez cette information puisque, selon vos propres déclarations, au moment de la libération de Rodrigue, vous étiez en Ukraine, vous déclarez que vous « savez juste qu'il a été libéré » (NEP,p.42). De nouveau questionné sur la source à partir de laquelle vous tenez cette information, vous déclarez que vous croyez que quelqu'un vous l'a dit sur Messenger mais que vous ne savez pas de qu'il s'agit (NEP,p.42). Vos déclarations inconsistantes, vagues et évolutives ne permettent pas d'établir l'origine de l'arrestation de Rodrigue ni même sa libération plusieurs mois après comme crédible.

Quant à votre second ami Maurice, vous déclarez à son sujet que le 2 juin 2019, au lendemain de la marche, il a lui aussi fait l'objet d'une arrestation par les forces de l'ordre camerounaises (NEP,p.47). Invité à expliciter à plusieurs reprises d'où vous tenez cette information, vous déclarez que c'était dans les commentaires et que ça venait des gens qui se regroupaient (NEP,p.47). De nouveau, vos déclarations se révèlent extrêmement imprécises et ne permettent pas d'établir l'origine et le caractère établi des déclarations sur lesquelles vous fondez vos affirmations.

Invité encore une fois à désigner plus précisément la personne qui vous donne cette information, vous déclarez cette fois que vous ne savez pas de qui il s'agit (NEP,p.48). Questionné sur le lieu où Maurice a été arrêté le lendemain de la marche, vous déclarez que vous ne savez pas où ce dernier a été arrêté (NEP,p.48). Ensuite, questionné sur ce qu'il est advenu de Maurice suite à son arrestation, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous n'avez pas de nouvelles de lui (NEP,p.47). Invité à expliquer pourquoi, alors que vous restez encore deux mois au Cameroun et à Douala précisément, vous n'avez pas d'informations à son sujet, vous déclarez sommairement que vous n'en avez pas eu et que c'est comme ça (NEP,p.47). Vos déclarations sont de nouveau imprécises, abstraites et inconsistantes. S'agissant du deuxième camarade au sujet duquel vous avez déclaré le fréquenter de manière régulière, vous êtes dans l'incapacité d'étayer où ce dernier a été arrêté, d'où vous tenez l'information selon laquelle il a été arrêté, où il a été transféré et enfin, d'expliquer pourquoi vous n'avez plus d'informations sur sa situation alors que vous résidez toujours à Douala et ce, deux mois après les faits invoqués.

En raison de vos déclarations évasives, incohérentes et inconsistantes, le CGRA ne considère pas comme crédible le récit de l'arrestation de Maurice, ce qui, de nouveau, remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à vos motifs de craintes.

Au surplus, constatons que les informations diffusées par le MRC lui-même ne font état d'aucune arrestation au lendemain de la marche du 1er juin 2019 (Cf Farde info pays, document n°4).

Au vu des lacunes de votre récit et du manque de corrélation avec les informations objectives, le CGRA ne considère pas comme crédible votre engagement en faveur du MRC dans votre pays d'origine, ce qui remet en cause la crédibilité des craintes que vous invoquez à ce motif.

Enfin, vous avez été invité à préciser la nature de votre investissement en faveur du parti depuis votre arrivé sur le territoire belge (NEP,p.42-44). A ce sujet, vous déclarez que vous n'êtes pas actif au sein du MRC et ne pas connaître de gens liés au parti (NEP,p.43). De surcroît, questionné sur votre rapport au MRC en Belgique, vous déclarez que rien n'est organisé pour le moment et qu'il n'y a pas d'activité particulière ce qui contredit les informations objectives à disposition du CGRA sur les activités menés par le MRC en Belgique (Cf Farde Info Pays, document n°6)

Questionné sur les publications que vous pouviez faire sur internet en lien avec le parti, vous déclarez ne rien publier de vous-même à ce sujet mais qu'il vous arrivait rarement de partager des publications en lien avec le MRC, le dernier partage datant peut-être, selon vos déclarations, du 1er mai, soit, il y a plus de

six mois (NEP,p.43). Ceci ne démontre pas que votre soutien au MRC, s'il était prouvé comme existant, revête un quelconque caractère de visibilité.

Dès lors que vous n'êtes pas investi pour le MRC en Belgique, que vous n'avez pas connaissance des structures du parti et/ou de membres liés au parti, que vous ne faites que partager de manière extrêmement rare des informations liées au parti et ce, à partir d'un profil Facebook qui n'est pas à votre nom, « Roméo Dash » (NEP,p.3), dont vous déclarez d'ailleurs durant votre entretien personnel qu'il est écrit en ukrainien ce qui rend l'accès à ce dernier extrêmement complexe (NEP,p.3), il est établi, au regard de vos propres déclarations, que votre investissement politique auprès du MRC et votre visibilité en Belgique sont inexistantes.

Dès lors que votre engagement aux côtés du MRC n'apparaît pas crédible pour les raisons ci-dessus, que cela soit au Cameroun ou en Belgique, le CGRA considère que vos craintes ne sont pas fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents joints à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision. Vous joigniez en effet votre carte de résident ukrainien ce qui permet d'établir votre séjour en Ukraine, ce qui, n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à modifier le sens de la décision prise. Vous joigniez par ailleurs votre attestation de mariage, permettant d'établir votre union à [J. M.] le 11 septembre 2021, ce qui n'est pas remis en question mais n'est de nouveau pas de nature à modifier la substance de la présente décision.

Vos commentaires à vos notes d'entretien personnel, dont il a été tenu compte tout au long de la présente analyse, se limitent à des corrections orthographiques ou des précisions grammaticales, et n'inversent pas le sens de la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ou « directive qualification ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 3).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines des dispositions citées au moyen, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour conclure à l'absence de bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

2.4 Il soutient tout d'abord que tous les membres du MRC sont ciblés par les autorités camerounaises et cite différents extraits de rapports concernant la répression des opposants politiques dans ce pays à l'appui de son propos. Il répond ensuite aux motifs de la décision attaquée mettant en cause son engagement politique en faveur du MRC. Il reproche notamment à la partie défenderesse de systématiquement considérer que ses déclarations sont inconsistantes alors qu'il soutient avoir répondu à toutes les questions posées par l'officier de protection durant son entretien personnel. Il fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser davantage de questions si cette dernière n'était pas satisfaite des réponses fournies. Il estime en conséquence que l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point est à la fois sévère et empreinte de subjectivité.

2.5 Il soutient également que la partie défenderesse accorde une importance prépondérante à la question des recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part des autorités camerounaises suite aux manifestations auxquelles il affirme avoir participé. Il estime que, « *même à supposer que le requérant ne puisse convaincre de la réalité des recherches menées contre lui, quod non selon nous, cela ne peut en aucun cas conduire/suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour* » (requête, p. 22). Il cite l'extrait d'un arrêt du présent Conseil à l'appui de son argumentation.

2.6 Il reproche encore à la partie défenderesse de s'être livrée à une analyse trop sévère de ses déclarations concernant les arrestations dont il déclare que ses camarades ont fait l'objet et fait valoir que cette dernière n'a pas suffisamment pris en compte dans son analyse les publications du requérant sur Facebook dont la réalité n'est par ailleurs pas remise en cause. Il soutient enfin ne pas exclure de participer aux marches organisées par le MRC et rappelle les importantes limitations dont la liberté d'expression fait l'objet au Cameroun ainsi que les difficultés que peuvent rencontrer les ressortissants camerounais du simple fait de leur retour dans leur pays d'origine après un séjour en Belgique.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New*

York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque la crainte d'être arrêté par les autorités camerounaises en raison de sa participation à des manifestations organisées par un parti d'opposition, à savoir le MRC, et de manière plus générale en raison de son militantisme en faveur dudit parti.

3.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause le crédit qui peut être accordé aux déclarations du requérant tant au sujet de son engagement politique que concernant les différents événements organisés par le MRC auxquels il déclare avoir pris part.

3.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, expose longuement pour quelles raisons il estime que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à plusieurs motifs de l'acte attaqué dont il estime que la formulation est inadéquate, qu'ils ne se vérifient pas à la lecture des informations contenues dans le dossier administratif ou qu'ils trouvent une réponse pertinente en termes de requête. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par le motif de la décision attaquée qui relève des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives au sujet de la marche du 26 janvier 2019. A cet égard, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir affirmé à tort que le vice-président et le porte-parole du MRC avaient été arrêtés lors de cette manifestation alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif qu'ils avaient été arrêtés respectivement en juin 2019 et en septembre 2020. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut pas être déduit de ces informations que ces deux personnes n'ont pas également été arrêtées en janvier 2019, mais tout au plus que la partie défenderesse n'a trouvé aucune information confirmant la réalité desdites arrestations. Le Conseil se joint en outre à la partie requérante pour estimer que l'argumentation de la partie défenderesse concernant la réaction des membres de la famille du requérant suite à son engagement politique au sein du MRC ne repose sur aucune base objective.

3.7 Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui constatent la faiblesse et l'absence de visibilité de l'engagement politique du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil se rallie en outre pleinement aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en question la réalité des poursuites dont il déclare faire l'objet. Il

se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits devant elle.

3.8 Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

3.8.1 Le Conseil examine tout d'abord les activités auxquelles le requérant affirme avoir participé dans le cadre de son engagement politique en faveur du MRC au Cameroun et le risque qui en découle. Le requérant déclare avoir milité en faveur de ce parti à partir des élections présidentielles camerounaises d'octobre 2018 jusqu'au début du mois de juin 2019 lorsque des policiers se sont rendus à son domicile, c'est-à-dire pendant moins d'une année. Durant cette période, le requérant affirme avoir sensibilisé les habitants de son quartier et avoir participé à deux manifestations, la première en janvier et la deuxième en juin 2019. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué. En l'absence de preuve matérielle et compte tenu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet, il estime notamment que le requérant n'établit pas la réalité de sa participation à la marche du 26 janvier 2019. De manière plus générale, même à analyser les déclarations du requérant de manière particulièrement souple, force est de constater que le militantisme allégué par ce dernier se limite à quelques activités de sensibilisation sans visibilité durant la période électorale, pour lesquelles il n'a rencontré aucun problème avec les autorités camerounaises, et sa participation en tant que simple sympathisant à la manifestation du 1^{er} juin 2019 durant laquelle il n'a pas été arrêté, ni identifié, comme cela sera exposé ci-dessous. En outre, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil n'est pas convaincu que ce prétendu engagement politique puisse à lui seul entraîner dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de déduire des informations produites par les deux parties que tous les Camerounais membres du MRC font systématiquement l'objet de persécutions au Cameroun. Or, même à supposer établi, tel qu'il est rapporté par le requérant, son engagement politique en faveur de ce parti ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

3.8.2 S'agissant ensuite des poursuites dont le requérant déclare faire l'objet en raison de son militantisme en faveur du MRC, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant. Il relève en particulier que les propos du requérant à ce sujet sont particulièrement inconsistants, que celui-ci a continué à travailler pendant plusieurs mois sans être inquiété suite à la visite de la police à son domicile, que la police ne l'a pas recherché chez ses parents où il avait déposé ses affaires, qu'il n'a pas fait l'objet d'une convocation et qu'il a pu quitter le pays de manière légale sans rencontrer de difficultés particulières. Dans son recours, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse d'accorder une « *importance prépondérante à cette question de recherches par les autorités camerounaises* » (requête, p. 22) et cite à l'appui de son propos un extrait de l'arrêt du Conseil n° 95 884 du 25 janvier 2013. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a accordé à juste titre une importance particulière à cette question dès lors que les poursuites dont le requérant affirme faire l'objet de la part des autorités camerounaises constituent la crainte de persécution qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime en outre que le requérant reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa demande avec celle en cause dans l'affaire visée. En effet, dans ladite affaire, il était tenu pour établi que le demandeur de protection internationale avait été séquestré pendant six mois et avait fait l'objet d'atteintes graves ayant pour conséquence l'application en sa faveur de la présomption légale prévue à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (devenu aujourd'hui l'article 48/7). Or, en l'espèce, le requérant affirme ne pas avoir fait l'objet de mauvais traitements et déclare uniquement craindre d'être poursuivi par ses autorités nationales.

3.8.3 Le requérant fait encore valoir dans son recours que la partie défenderesse a réalisé une analyse à la fois subjective et sévère de ses déclarations. Il affirme avoir répondu à toutes les questions posées par l'officier de protection et qu'il appartenait à ce dernier de poser des questions plus précises s'il n'était pas satisfait des réponses fournies.

A cet égard, le Conseil souligne tout d'abord qu'il appartenait au requérant, par ses déclarations et des éléments de preuve documentaire, de convaincre le Commissariat général de l'intensité et de la visibilité de son engagement politique et des poursuites dont il déclare faire l'objet. Dès lors que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de ses déclarations concernant ces faits. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour

lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées convaincantes quant à ces faits et que, partant, ces événements ne peuvent pas être tenus pour établis. A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Le Conseil souligne en outre que le simple fait de répondre à l'ensemble des questions posées par l'officier de protection concernant des faits déterminés ne saurait suffire pour que ceux-ci soient automatiquement considérés comme établis. En effet, encore faut-il que les déclarations du requérant soient consistantes et qu'elles s'inscrivent de manière cohérente et crédible dans un récit plus large, or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8.4 S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, celui-ci relève dans son recours que la partie défenderesse ne remet pas en question l'existence de ses publications sur les réseaux sociaux en faveur du MRC. Le Conseil constate pour sa part qu'interrogé à ce sujet lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré n'avoir que relayé occasionnellement des publications, mais ne pas publier lui-même et n'avoir participé à aucune activité liée au MRC en Belgique (NEP, p. 43). Le Conseil relève ensuite que les publications en question ne sont pas jointes au présent recours. Or, il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de celle-ci. En l'espèce, il appartenait au requérant de produire lesdites publications, y compris dans le cadre du présent recours en pleine juridiction, s'il estimait qu'une crainte fondée de persécution en découlait potentiellement, et non aux instances d'asile d'émettre des suppositions quant à leur contenu. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure sur la base des déclarations du requérant que les activités politiques en Belgique de ce dernier ne conduisent pas à une évaluation différente de l'intensité et de la visibilité de son engagement politique et de la crainte qui en découle.

3.8.5 En ce que le requérant affirme dans son recours ne pas exclure « *de participer au[x] marches organisées dernièrement* » (requête, p. 23), le Conseil constate que, telle qu'elle est exprimée par le requérant, la crainte qui surgirait d'une éventuelle participation à de futures manifestations au Cameroun est purement hypothétique.

3.8.6 Enfin, le requérant soutient dans son recours risquer de rencontrer des difficultés en cas de retour au Cameroun en raison de son séjour en Europe et de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate à cet égard que les sources citées dans la requête ne font pas état d'une persécution systématique des Camerounais rapatriés mais distinguent au contraire ceux qui ont été impliqués dans des activités politiques avant leur départ. Or, il a été exposé *supra* que le requérant demeure en défaut de démontrer l'intensité et la visibilité de son engagement politique ainsi que la réalité des poursuites dont il déclare faire l'objet. Le Conseil estime en conséquence que le requérant n'établit pas qu'il rencontrerait des problèmes en cas de retour du simple fait de son séjour en Europe.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt qui constatent l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE